

Délibération n°CA-2020-091 de la séance du Conseil d'Administration du 23 juillet 2020 relative à l'approbation des statuts de la faculté des sciences économiques, sociales et des territoires

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

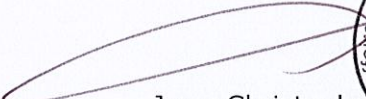
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,
Vu les statuts de l'Université de Lille,
Vu l'adoption par l'assemblée constitutive provisoire du 10 juillet 2020,
Vu l'avis de la Commission des statuts du 13 juillet 2020,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 21 juillet 2020,

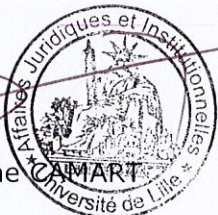
APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 25 participants, 19 voix pour, 6 abstentions,

APPROUVE les statuts de la faculté des sciences économiques, sociales et des territoires », tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération

Fait à Lille, le 23 juillet 2020

Le président,


Jean-Christophe CAMART



Statuts de la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et des Territoires

TITRE I

PRÉSENTATION, MISSIONS ET STRUCTURATION DE LA FACULTÉ

Préambule :

La faculté des sciences économiques, sociales et des territoires œuvre, au moyen de ses filières en formation initiale et continue adossées aux activités de recherche menées dans les unités de recherche qui lui sont associées, à l'instruction académique et professionnelle des étudiantes et des étudiants, en vue de leur transmettre des compétences de haut niveau, nécessaires aux métiers et fonctions d'encadrement, de direction, de management et de planification, d'organisation, d'aide à la décision, de recherche, de conseil, etc., qui garantissent une insertion facile et désirable sur le marché du travail.

Elle œuvre, dans le même mouvement, à la formation d'individus, de citoyennes et de citoyens prêts à prendre leur place et leur responsabilité dans le monde, forts des valeurs transmises et développées par l'université – la curiosité, l'esprit critique et la probité, le goût de l'effort et de l'excellence, le sens de la justice, l'idéal démocratique de la confrontation des idées dans la tolérance et le respect mutuel, l'autonomie – des individus, des citoyens et des citoyennes capables de contribuer à un modèle de développement et de prospérité durables.

À ces fins, la faculté, en accord avec le projet de l'établissement, se fixe comme objectifs intermédiaires : l'internationalisation poussée de ses étudiants et étudiantes, de ses formations et de ses recherches ; le déploiement de pédagogies actives et attractives, au sein de filières diversifiées, à même de tirer le meilleur parti des marges de progrès de chacun ; l'interdisciplinarité, le pluralisme des méthodes et des approches scientifiques en accord avec les exigences de l'enseignement et de la recherche académique ; la formation à la recherche et par la recherche, la formation tout au long de la vie ; la qualité de vie au travail des personnels et des étudiantes et étudiants.

Pour mettre en œuvre ce projet dans toute sa diversité et sa richesse, les relations entre la composante et ses départements sont organisées selon le principe de subsidiarité.

Article 1 : Présentation

L'unité de formation et de recherche (UFR) constituée par les présents statuts est une composante de l'université de Lille, régie par le code de l'éducation (L713-3 du CE). Elle prend le nom de « faculté des sciences économiques, sociales et des territoires ».

Son siège est situé sur le campus de la Cité scientifique de l'université de Lille, à Villeneuve-d'Ascq.

Article 2 : Missions

La faculté a pour mission la création et la transmission des connaissances et des compétences, en collaboration avec les autres composantes de l'université, dans les domaines scientifiques qui relèvent de son périmètre dont notamment : l'économie, le management, le traitement des données, la géographie, l'aménagement, l'urbanisme, la sociologie, la démographie, les études culturelles et l'anthropologie. Elle a également pour mission de promouvoir et de valoriser la recherche scientifique des unités de recherche qui lui sont associées (liste des unités de recherche en annexe 1).

La faculté a corollairement pour mission de placer ses étudiantes et étudiants, enseignants et enseignantes, et personnels administratifs et techniques, dans les meilleures dispositions matérielles et humaines pour atteindre ces objectifs, dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par l'université, ainsi qu'en développant ses ressources propres.

Article 3 : Structure générale

Les départements regroupent, sur une base disciplinaire, pluridisciplinaire ou interdisciplinaire, un ensemble de personnels enseignants, enseignants-chercheurs et administratifs et techniques en charge d'une offre cohérente et complète de formation.

La faculté est composée de trois départements de formation

- Un département d'économie et management, rattaché au secteur DEG de l'université,
- Un département de géographie, urbanisme et aménagement, rattaché au secteur LSHS de l'université,
- Un département de sociologie, démographie, anthropologie et études culturelles, rattaché au secteur LSHS de l'université,

dont les dénominations sont précisées par le règlement intérieur.

La philosophie générale présidant aux relations entre la composante et ses départements repose sur le principe de subsidiarité. L'ensemble des propositions préparées au sein des conseils de département sont approuvées en conseil de faculté.

Les départements ont toute compétence pour ce qui relève des formations dont ils ont la gestion pédagogique et financière dans le respect des dispositions légales et réglementaires et dans le cadre de la politique de formation définie par l'établissement. Ils proposent les filières et le contenu des formations, lors des campagnes d'accréditation, et proposent leurs adaptations ou modifications en cours de contrat. Ils constituent les équipes pédagogiques, proposent les services des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, sont entièrement responsables de la gestion des vacataires, intervenants et intervenantes professionnelles, qui prennent part aux

formations. Ils désignent les responsables de formation. Ils choisissent les projets et les méthodes pédagogiques et sont chargés de leur mise en œuvre.

Les départements sont dotés d'un budget, défini par le dialogue de gestion interne à la faculté, dont ils peuvent décider librement l'affectation. Le mode d'allocation des dotations de l'université et des ressources propres de la faculté aux départements est défini par le règlement intérieur de la faculté. Le principe de base est que les formations des départements qui génèrent des ressources propres sont prioritaires dans leur usage. Le règlement intérieur précise la proportion maximale des ressources propres allouées, chaque année budgétaire, aux dépenses communes facultaires.

Chaque département est doté d'un conseil de département dont la composition est précisée par le règlement intérieur de la faculté.

Les conseils de département élisent en leur sein une directrice ou un directeur de département qui préside le conseil de département et met en œuvre son projet

Les principes détaillés régissant les relations entre la faculté et les départements, les compétences, attributions, responsabilités de ces derniers, leur gouvernance et leur mode de fonctionnement, sont précisés par le règlement intérieur de la faculté.

TITRE II

ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 4: Gouvernance

La faculté est administrée par un conseil de faculté et dirigée par un directeur ou une directrice, élue par ce conseil, qui porte le titre de doyen ou de doyenne. La doyenne ou le doyen est élu par l'ensemble des membres du conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il ou elle préside le conseil de faculté et une équipe de direction l'assiste dans ses missions.

Section 1: Le conseil de faculté

Le conseil de faculté définit la politique générale de la faculté conformément au projet d'établissement, en contrôle la mise en œuvre et en évalue les résultats. Il se prononce sur les propositions des conseils de département prises dans le périmètre des prérogatives qui leur sont dévolues par le principe de subsidiarité.

Article 5: Composition du conseil de faculté

5.1. Les membres du conseil de faculté

Le conseil de faculté comprend 40 membres répartis dans les collèges suivants :

- 10 représentants et représentantes du collège A des professeurs et professeures et des personnels assimilés,
- 10 représentantes et représentants du collège B des autres enseignants et enseignantes, et personnels assimilés,
- 6 représentants et représentantes du collège BIATSS et personnels assimilés,
- 6 représentantes et représentants du collège des usagers,
- 8 personnalités extérieures.

5.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif

La directrice ou le directeur des services d'appui, les directeurs et directrices de département, les vice-doyens et vice-doyennes, les directeurs et directrices des unités de recherche associées sont invitées permanentes au conseil de faculté avec voix consultative.

5.3. Les invités au conseil de faculté

Peut être invitée au conseil de faculté toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

Article 6: Dispositions électorales

6.1. Circonscriptions électorales

Le corps électoral des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de rang A, d'une part, et de rang B, d'autre part, est divisé en 3 secteurs, correspondant aux périmètres des 3 départements.

- Les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés de rang A du département économie et management élisent 5 représentantes et représentants au conseil de faculté.
- Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang A du département sociologie, démographie, anthropologie et études culturelles élisent 3 représentants et représentantes au conseil de faculté.

- Les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés de rang A du département géographie, urbanisme et aménagement élisent 2 représentantes et représentants au conseil de faculté.
- Les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang B du département économie et management élisent 5 représentants et représentantes au conseil de faculté.
- Les enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés de rang B du département sociologie, démographie, anthropologie et études culturelles élisent 3 représentantes et représentants au conseil de faculté.
- Les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang B du département géographie, urbanisme et aménagement élisent 2 représentants et représentantes au conseil de faculté.

6.2. Procédure électorale

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants et étudiantes au conseil de faculté, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 du code de l'éducation.

Le Président ou la Présidente de l'université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections.

La directrice ou le directeur des services d'appui de la faculté assure, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne, l'organisation matérielle des scrutins.

La Présidente ou le Président de l'université de Lille fixe la date des élections, sur proposition de la doyenne ou du doyen de la faculté. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil de faculté en cours d'exercice. Le Président ou la Présidente de l'université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du doyen ou de la doyenne de la faculté, dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes est fixée par l'arrêté de convocation des électeurs. Elle ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

6.3. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants et représentantes du collège des usagers dont le mandat est de deux ans.

Pour l'élection des représentantes et représentants du collège des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants ou de suppléantes, dans l'ordre de

présentation des candidates et candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après la dernière ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une représentante ou un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une représentante ou d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première ou au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7: Désignation des personnalités extérieures

7.1. Modalités de désignation

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil de faculté sont désignées dans les conditions fixées par les articles D.719-42 et suivants du code de l'éducation. Cette désignation respecte notamment l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, qui s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil de faculté.

Le Conseil comprend 8 personnalités extérieures définies en deux catégories selon la répartition suivante :

- 5 représentantes et représentants de catégorie 1 : il s'agit de représentants et représentantes de collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;
- 3 représentants et représentantes de catégorie 2 : il s'agit de personnalités désignées à titre personnel par les conseils des départements.

Dans le respect des principes énoncés au point précédent, l'équipe de direction soumet au conseil de faculté la liste des personnalités extérieures à raison d'une personnalité de catégorie 1 et d'une personnalité de catégorie 2 proposées par chaque directrice ou directeur de département et de 2 personnalités de catégorie 1 proposées par l'équipe de direction.

Lors de la mise en place du premier conseil, les personnalités extérieures désignées par les départements seront proposées selon les modalités suivantes :

- 1 personnalité par le directeur de l'UFR MIME
- 1 personnalité par la directrice de l'ISEM
- 1 personnalité par la directrice de l'ISA
- 1 personnalité par les directeurs/directrices des départements SDS et cultures
- 2 personnalités par le directeur de l'UFR Géographie et Aménagement

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités ou institutions. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités ou institutions ayant désigné des représentantes et représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

7.2. Exercice des mandats

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée dans le respect de la procédure de désignation initiale pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnels ainsi que les étudiantes et étudiants de l'université de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 8 : Attributions du conseil de faculté

8.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière

Le conseil délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les affaires générales, les objectifs et la stratégie de la faculté en s'appuyant sur les propositions élaborées par les conseils de département.

À ce titre :

- 1°) Il élit la doyenne ou le doyen de la faculté ;
- 2°) Il adopte et modifie les statuts de la faculté, lesquels sont approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
- 3°) Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- 4°) Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens établi avec la direction de l'université ;
- 5°) Il adopte le budget de la faculté et répartit les crédits de fonctionnement et d'investissement entre la faculté et les départements de formation lors du dialogue de gestion interne ;

6°) Il est consulté sur les modalités de contrôle des connaissances élaborées par les départements de formation, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ;

7°) Il approuve les programmes généraux d'activités de la faculté et des départements. Il approuve la stratégie des départements.

8°) Il veille à la soutenabilité économique de l'offre de formation (coût des maquettes) élaborée par chaque département et au succès des formations en matière d'insertion des étudiants et étudiantes ;

9°) Il est consulté sur les projets de contrats et conventions avec tout autre établissement, ou organisme public ou privé ;

10°) Il approuve les propositions de classement faites par les départements concernant les appels à projets ou à propositions pilotés par l'université ;

11°) Une fois par an, il donne un avis sur le bilan détaillé d'ordre financier et pédagogique de chaque département et de l'équipe de direction qui en rendent compte devant le conseil.

8.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil de faculté siège en formation restreinte aux seules représentantes et représentants des enseignants et enseignantes d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le conseil de faculté restreint est consulté sur les services prévisionnels des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs établis par les départements de formation. Il porte un avis sur les demandes d'autorisation de cumul de rémunération des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, ainsi que sur les demandes de dépassement de plafond.

Il vote chaque année l'enveloppe attribuée aux départements au titre des décharges d'heures d'enseignement pour responsabilités et activités pédagogiques, suivant le modèle de répartition adopté par l'université.

Article 9 : Fonctionnement du conseil de faculté

Le conseil se réunit de plein droit au moins trois fois par semestre académique, sur convocation, dans un délai d'au moins 15 jours avant la réunion de celui-ci, par le doyen ou la doyenne ou, exceptionnellement, sur demande écrite adressée à la doyenne ou au doyen par au moins un tiers de ses membres.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la première. Le

conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le conseil de faculté est présidé par le doyen ou la doyenne, ou par un vice-doyen ou une vice-doyenne, en cas d'empêchement.

Le doyen ou la doyenne convoque le conseil de faculté 15 jours avant sa tenue. Il établit l'ordre du jour du conseil sur proposition de l'équipe de direction 8 jours avant sa tenue. L'ordre du jour est communiqué 8 jours avant la tenue du conseil aux membres du conseil. Sur demande d'élus du conseil au moins 8 jours avant la date de sa tenue, le doyen ou la doyenne peut décider d'intégrer des points à l'ordre du jour. Les documents préparatoires seront envoyés dans la mesure du possible 8 jours avant.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le doyen ou la doyenne d'âge parmi les personnels statutaires de l'université et présent a voix prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration, qu'il peut recevoir d'un membre quelconque du conseil de faculté.

Les avis et délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, diffusé à l'ensemble des personnels de la faculté.

Section 2 : La doyenne ou le doyen et l'équipe de direction

Sous-section 1 : Le doyen ou la doyenne

Article 10 : Attributions de la doyenne ou du doyen

Le doyen ou la doyenne assure, avec l'équipe de direction, la direction et la représentation de la faculté.

À ce titre :

1°) Il ou elle : convoque et préside le conseil de la faculté ; prépare l'ordre du jour et les délibérations du conseil, veille à l'établissement du relevé de décision et à son exécution ;

2°) Il ou elle prépare le budget et veille à son exécution après approbation par le conseil d'administration de l'université ;

3°) La doyenne ou le doyen mène le dialogue de gestion avec l'université. Elle ou il porte et négocie la demande de moyens résultant du dialogue de gestion interne à la faculté, mené de manière tripartite entre l'équipe de direction, les unités de recherche et les départements de formation ;

4°) Elle ou il anime l'équipe de direction, établit l'ordre du jour de ses réunions, assure la collégialité de ses propositions et veille à l'établissement du PV de réunion.

5°) Le doyen ou la doyenne garantit la transparence de tous les engagements financiers de la faculté auprès des membres du conseil de faculté.

Article 11 : Élection du doyen ou de la doyenne

La doyenne ou le doyen est élu par le conseil de faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il ou elle est choisie parmi les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses, qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Les fonctions de doyen ou de doyenne, de vice-doyen ou vice-doyenne sont incompatibles avec celle de directeur ou directrice d'un département, directeur ou directrice d'unité de recherche, ou directeur ou directrice d'étude.

11.1. Modalités de l'élection

Le conseil de faculté appelé à élire la doyenne ou le doyen est convoqué au moins un mois avant l'échéance du mandat du doyen ou de la doyenne sortante, par arrêté du Président ou de la Présidente de l'université, qui fixe les règles de dépôt des candidatures et de déroulement du scrutin.

L'élection du nouveau doyen ou de la doyenne doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen ou de la doyenne sortante.

Le conseil chargé d'élire la doyenne ou le doyen est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge parmi les membres élus non candidats et non candidates.

Le doyen ou la doyenne est élue à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin.

Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue de ce premier tour de scrutin, un deuxième tour est organisé, après désistement éventuel d'un ou plusieurs candidats et candidates, suivant les mêmes règles de majorité.

Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue de ce deuxième tour, une nouvelle réunion du conseil de faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du conseil de faculté, convoquée par arrêté de la Présidente ou du Président de l'université dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidatures.

Lors de cette seconde réunion, la doyenne ou le doyen est élu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, le candidat ou la candidate la plus âgée est déclaré élu.

Si le mandat du doyen ou de la doyenne sortante est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé jusqu'à l'élection de la nouvelle doyenne ou doyen.

11.2. Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen ou de la doyenne en exercice, le conseil procède, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président ou la Présidente de l'université, à de nouvelles élections pour le remplacement de la doyenne ou du doyen.

Durant cette période ou pour tout autre cas d'empêchement temporaire du doyen ou de la doyenne, l'intérim est assuré par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne. -

Sous-section 2 : L'équipe de direction

Article 12 : L'équipe de direction

12.1. Composition de l'équipe de direction

L'équipe de direction prévue à l'article 4 des présents statuts est composée de la manière suivante :

- i) Un doyen ou une doyenne ;
- ii) Au minimum 3 vice-doyennes ou vice-doyens ;
- iii) Les directeurs ou directrices de département de formation ou leurs représentants respectifs ;
- iv) La directrice ou le directeur des services d'appui de la faculté.

La composition de l'équipe de direction vise au principe d'équilibre suivant lequel chaque unité de recherche associée à la faculté doit être « représentée » au sein de l'équipe de direction.

12.2. Désignation de l'équipe de direction

La doyenne ou le doyen fait appel à des vice-doyens ou vice-doyennes de son choix, dans le respect des dispositions prévues au point 12.1.

Les vice-doyennes et vice-doyens sont proposés par le doyen ou la doyenne au conseil de faculté. L'un d'entre eux prend le titre de premier vice-doyen ou de première vice-doyenne. Ils et elles sont choisies parmi les enseignants-chercheurs, les enseignantes-chercheuses, les enseignants, les enseignantes, les chercheurs ou les chercheuses statutaires en fonction dans la faculté. Le conseil de faculté valide la composition de l'équipe de direction à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés dans le conseil. La durée du mandat des vice-doyens et des vice-doyennes ne peut excéder celui de la doyenne ou du doyen.

12.3. Attributions de l'équipe de direction

Le rôle de l'équipe de direction est :

- i) De préparer l'ensemble des délibérations du conseil de faculté, en fournissant aux conseillers et conseillères l'instruction nécessaire à chaque point de l'ordre du jour mis en débat et en présentant pour chacun de ces points la position (ou une proposition) de l'équipe de direction ;
- ii) De faire appliquer ou de mettre en œuvre les décisions du conseil de faculté ;
- iii) De gérer les affaires courantes et de prendre au quotidien les décisions qui ne nécessitent pas l'avis du conseil de faculté.

12.4. Fonctionnement de l'équipe de direction

- i) Elle construit des propositions soumises au conseil de faculté et prend des décisions sur les affaires ne nécessitant pas une délibération de ce dernier ;
- ii) Un procès-verbal de décisions est communiqué à l'ensemble des personnels affectés à la faculté.

Section 3 : Les personnalités et instances consultatifs de la faculté

Article 13 : Constitution des commissions élargies et désignation du référent étudiant ou la référente étudiante facultaire

13.1. Les commissions élargies

Sauf directives contraires de l'Université ou dispositions légales particulières (concernant la constitution des COS, par exemple), les commissions élargies chargées de faire des propositions en matière d'avancement des PR et MCF, de recrutement des enseignants contractuels, de demandes de CRCT, d'accueil en délégation, de conférenciers invités, d'exeat, de titularisation des MCF, et en toute autre matière de ressources humaines enseignant nécessitant l'avis du conseil de faculté sont constituées : des membres du conseil de faculté restreint aux enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, des directeurs et directrices des unités de recherche associées, du doyen ou de la doyenne, des directeurs et directrices de département. Étant précisé que tous ces membres doivent être d'un grade équivalent ou supérieur à celui des enseignants-chercheurs concernés par les délibérations, les responsables de mention et d'année de licence et les responsables de mention de master participent à ces commissions avec voix consultative.

L'équipe de direction de la faculté prépare les travaux des commissions élargies et leur transmet les avis des conseils de département sur tous les sujets mis à leur ordre du jour, excepté les avancements des PR et MCF pour lesquels le fonctionnement de la commission est précisé dans le règlement intérieur.

Les propositions des commissions élargies sont soumises à l'approbation du conseil de faculté restreint aux enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et

enseignantes-chercheuses d'un grade équivalent ou supérieur à celui des enseignants-chercheurs concernés par les délibérations.

13.2. Le référent étudiant ou la référente étudiante facultaire

Le doyen ou la doyenne désigne sur proposition des membres élus du collège des usagers du conseil de faculté et parmi eux une référente étudiante ou un référent étudiant facultaire. Celle-ci est consultée par l'équipe de direction de la faculté lorsqu'un point de l'ordre du jour du conseil de faculté concerne la vie étudiante.

Article 14: Règles de fonctionnement

Les commissions élargies sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement et de délibération que les conseils de faculté pléniers et restreints.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16: Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à la demande du doyen ou de la doyenne, ou de 2 directrices ou directeurs de département au moins, ou de 50% au moins des membres élus du conseil de faculté.

La majorité qualifiée pour les changements de statuts requiert une double majorité : la majorité absolue des membres du conseil, et la majorité absolue des membres élus du conseil de faculté.

Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université de Lille.

L'article 6.1 est remis en discussion automatiquement 2 ans après l'adoption des présents statuts.

Annexe n°1

Liste des structures de recherche associées aux départements de la faculté

Label	Unités de recherche	Association
UR 3589	Centre de Recherche « Individus, Épreuves, Sociétés » - CeRIES	Département de sociologie, démographie, anthropologie, études culturelles
UMR 8019	Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques – CLERSE	Département d'économie et management Département de Sociologie, démographie, anthropologie, études culturelles
UR 4073	Groupe d'Études et de Recherche Interdisciplinaire en Information et Communication - GERIICO	Département de sociologie, démographie, anthropologie, études culturelles
UMR 9221	Lille Économie et Management - LEM	Département d'économie et management
UR 7396	Recherche Interdisciplinaire en Management et en Économie – RIME-LAB	Département d'économie et management
UR 4477	Territoires, Villes, Environnement & Société - TVES	Département de géographie, urbanisme & aménagement